

AMENDEMENT

Loi édictant la Loi sur la performance environnementale des bâtiments et modifiant diverses dispositions en matière de transition énergétique

PROJET DE LOI N°41

Art.1 (Article 6)

L'article 6 de ce projet de loi est modifié par l'insertion dans le paragraphe 2°, après les mots « les personnes », des mots «, ayant l'expertise et la certification reconnue par le ministère, ».

rejeté ML

L'article modifié se lirait comme suit:

«6. Le propriétaire d'un bâtiment doit transmettre au ministre la cote de performance environnementale attribuée à son bâtiment conformément à la méthode et aux modalités prévues par règlement du gouvernement. Ce règlement peut notamment prévoir:

1° les méthodes de calcul applicables à l'attribution de la cote de performance environnementale d'un bâtiment, lesquelles peuvent varier notamment selon :

- a) le type de bâtiment visé et ses caractéristiques;
- b) les travaux de construction réalisés;
- c) la localisation du bâtiment;
- d) la quantité et le type d'énergie consommée ou produite ainsi que le moment où cette énergie est consommée ou produite;

2° les personnes, **ayant l'expertise et la certification reconnue par le ministère**, pouvant attribuer la cote de performance environnementale d'un bâtiment;

3° les cas et les conditions selon lesquels une cote de performance environnementale peut être déterminée pour un regroupement de bâtiments;

4° les cas et les conditions selon lesquels sont pris en compte :

- a) les équipements dont est doté le site sur lequel est situé le bâtiment;
- b) la répartition des équipements entre des bâtiments.

Le gouvernement peut également, par règlement, prévoir les cas, les conditions et les modalités selon lesquels le ministre attribue une cote de performance environnementale à un bâtiment.

AMENDEMENT

Loi édictant la Loi sur la performance environnementale des bâtiments et modifiant diverses dispositions en matière de transition énergétique

PROJET DE LOI N°41

Article ~~10~~ 1 (Art. 10)

Rejeté
JL

L'article 10 de la loi édictée à l'article 1 du projet de loi est modifiée, par l'ajout, après le quatrième paragraphe du suivant :

« 5° un immeuble, ou partie d'un immeuble, utilisé ou destiné à être utilisé pour la pratique d'une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) »

~~L'article modifié se lirait comme suit:~~

~~10. Le gouvernement peut, par règlement, établir des normes en matière de performance environnementale des bâtiments, lesquelles peuvent prendre la forme de normes en matière de travaux de construction ou celle d'une cote de performance environnementale.~~

~~Les normes peuvent varier notamment en fonction des paramètres visés au règlement pris en application des sous-paragraphes a à d du paragraphe 1° et du sous-paragraphe a du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 6.~~

~~Ce règlement doit prévoir des normes particulières pour les bâtiments suivants :~~

~~1° un immeuble classé ou cité en application de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);~~

~~2° un immeuble patrimonial, au sens de cette loi, situé dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité en application de cette loi;~~

~~3° un immeuble inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi;~~

~~4° un immeuble situé dans le site patrimonial national déclaré par cette loi;~~

~~5° un immeuble, ou partie d'un immeuble, utilisé ou destiné à être utilisé pour la pratique d'une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)~~

Projet de loi n° 41

Loi édictant la Loi sur la performance environnementale des bâtiments et modifiant diverses dispositions en matière de transition énergétique

AMENDEMENT

ARTICLE 1 (10)

Dans l'article 10 de la Loi sur la performance environnementale des bâtiments, telle qu'introduite à l'article 1 du projet de loi, remplacer au deuxième alinéa « sous-paragraphes a à d », par « sous-paragraphes a à c ».

Rijete
[Signature]

L'article 10, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

« 10. Le gouvernement peut, par règlement, établir des normes en matière de performance environnementale des bâtiments, lesquelles peuvent prendre la forme de normes en matière de travaux de construction ou celle d'une cote de performance environnementale.

Les normes peuvent varier notamment en fonction des paramètres visés au règlement pris en application des sous-paragraphes a à c du paragraphe 1° et du sous-paragraphe a du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 6.

Ce règlement doit prévoir des normes particulières pour les bâtiments suivants:

- 1° un immeuble classé ou cité en application de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);
- 2° un immeuble patrimonial, au sens de cette loi, situé dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité en application de cette loi;
- 3° un immeuble inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi;
- 4° un immeuble situé dans le site patrimonial national déclaré par cette loi.

AMENDEMENT

Loi édictant la Loi sur la performance environnementale des bâtiments et modifiant diverses dispositions en matière de transition énergétique

PROJET DE LOI N°41

Article 10

L'article 10 de la loi édictée à l'article 1 du projet de loi est modifiée par l'insertion dans le premier alinéa après les mots « travaux de construction » des mots « incluant l'utilisation de matériaux québécois ou autrement canadiens ».

L'article modifié se lirait comme suit:

10. Le gouvernement peut, par règlement, établir des normes en matière de performance environnementale des bâtiments, lesquelles peuvent prendre la forme de normes en matière de travaux de construction **incluant l'utilisation de matériaux québécois ou autrement canadiens** ou celle d'une cote de performance environnementale.

Les normes peuvent varier notamment en fonction des paramètres visés au règlement pris en application des sous-paragraphes *a* à *d* du paragraphe 1° et du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 6.

Ce règlement doit prévoir des normes particulières pour les bâtiments suivants :

- 1° un immeuble classé ou cité en application de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);
- 2° un immeuble patrimonial, au sens de cette loi, situé dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité en application de cette loi;
- 3° un immeuble inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi;
- 4° un immeuble situé dans le site patrimonial national déclaré par cette loi;

Rejeté
JL.

AMENDEMENT

Loi édictant la Loi sur la performance environnementale des bâtiments et modifiant diverses dispositions en matière de transition énergétique

PROJET DE LOI N°41

Article 10

L'article 10 de la loi édictée à l'article 1 du projet de loi est modifiée par l'ajout, après le quatrième paragraphe du suivant :

« 5° un immeuble construit en bois »

Rejeté

L'article modifié se lirait comme suit:

10. Le gouvernement peut, par règlement, établir des normes en matière de performance environnementale des bâtiments, lesquelles peuvent prendre la forme de normes en matière de travaux de construction ou celle d'une cote de performance environnementale.

Les normes peuvent varier notamment en fonction des paramètres visés au règlement pris en application des sous-paragraphes a à d du paragraphe 1° et du sous-paragraphe a du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 6.

Ce règlement doit prévoir des normes particulières pour les bâtiments suivants :

- 1° un immeuble classé ou cité en application de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);
- 2° un immeuble patrimonial, au sens de cette loi, situé dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité en application de cette loi;
- 3° un immeuble inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi;
- 4° un immeuble situé dans le site patrimonial national déclaré par cette loi;
- 5° un immeuble construit en bois.

AMENDEMENT

Loi édictant la Loi sur la performance environnementale des bâtiments et modifiant diverses dispositions en matière de transition énergétique

PROJET DE LOI N°41

Article 17

L'article 17 de la loi édictée à l'article 1 est modifié par l'ajout, après le 3^e alinéa, de l'alinéa suivant :

« Le ministre doit retirer le nom et l'adresse d'une personne au nom de qui est inscrite une unité d'évaluation lorsque cette personne lui a soumis une demande mentionnant que l'accessibilité à ces renseignements pourrait mettre en péril sa sécurité ou celle d'une personne occupante ou utilisant un immeuble compris dans l'unité. »

L'article modifié se lirait comme suit:

« 17. Le ministre tient un registre en matière de performance environnementale des bâtiments qui contient les renseignements déterminés par règlement du gouvernement.

Les renseignements contenus dans le registre ont un caractère public.

Malgré le deuxième alinéa du présent article et l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nul n'a droit d'accès à l'adresse de l'établissement ou du lieu d'une personne qui offre des services d'hébergement ou des services d'aide aux personnes victimes de violence et d'une personne qui regroupe des personnes ou des groupements de personnes offrant de tels services.

Le ministre doit retirer le nom et l'adresse d'une personne au nom de qui est inscrite une unité d'évaluation lorsque cette personne lui a soumis une demande mentionnant que l'accessibilité à ces renseignements pourrait mettre en péril sa sécurité ou celle d'une personne occupante ou utilisant un immeuble compris dans l'unité. »

Retiré
ML

AMENDEMENT

Loi édictant la Loi sur la performance environnementale des bâtiments et modifiant diverses dispositions en matière de transition énergétique

PROJET DE LOI N°41

Article 2

L'article 2 du projet de loi est modifié :

1° par remplacement du mot « la suppression » par « le remplacement »;

2° par l'insertion après « troisième alinéa » de « par le suivant : L'atteinte de l'efficacité énergétique du bâtiment et l'intégration des normes favorisant l'efficacité énergétique des bâtiments en collaboration avec le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. »;

3° par la suppression des mots « et du dernier alinéa ».

Projecte ml

L'article modifié se lirait comme suit:

2. L'article 173 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 6° du troisième alinéa par le suivant : « L'atteinte de l'efficacité énergétique du bâtiment et l'intégration des normes favorisant l'efficacité énergétique des bâtiments en collaboration avec le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. »;

Projet de loi n° 41

Loi édictant la Loi sur la performance environnementale des bâtiments et modifiant diverses dispositions en matière de transition énergétique

AMENDEMENT

ARTICLE 21

À l'article 21 du projet de loi, remplacer :

1° au premier alinéa de l'article 10.2, « l'atteinte des cibles visées à l'article 17.1.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) » par « l'atteinte des cibles définies par le ministère de L'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en vertu de l'article 17.1.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2). ».

2° au troisième alinéa de l'article 10.2, « aux orientations, objectifs généraux et cibles visés à l'article 17.1.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, » par « aux orientations, objectifs généraux et cibles définis par le ministère de L'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en vertu de l'article 17.1.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), ».

1/2

Rejeté

L'article 21, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10.1, des suivants:

« **10.2.** Les distributeurs d'énergie assujettis doivent soumettre au ministre, pour approbation par celui-ci et dans le délai qu'il fixe, les programmes et les mesures qu'ils proposent de mettre à la disposition de leur clientèle pour une durée de cinq ans afin de permettre ~~l'atteinte des cibles visées à l'article 17.1.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2)~~ **l'atteinte des cibles définies par le ministère de L'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en vertu de l'article 17.1.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2).**

Les programmes et les mesures soumis doivent contenir une description des actions à réaliser, les prévisions budgétaires pour la réalisation de celles-ci, leur mode de financement ainsi qu'un calendrier de réalisation.

Le ministre peut, avant d'approuver un programme ou une mesure et afin d'assurer une cohérence entre les programmes et les mesures ou s'il considère que ces derniers ne permettront pas de répondre ~~aux orientations, objectifs généraux et cibles visés à l'article 17.1.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune aux orientations, objectifs généraux et cibles définis~~ **par le ministère de L'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en vertu de l'article 17.1.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2),** demander à un distributeur d'énergie assujetti d'apporter les modifications nécessaires aux programmes et aux mesures dont il est responsable.

Aux fins de l'application du présent article, on entend par « distributeur d'énergie assujetti » :

1° Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité;

2° un distributeur de gaz naturel visé à l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01)

Projet de loi n° 41

Loi édictant la Loi sur la performance environnementale des bâtiments et modifiant diverses dispositions en matière de transition énergétique

AMENDEMENT

ARTICLE 20

L'article 20 de la loi est remplacé par le suivant :

20. L'article 10.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de même qu'à favoriser l'adaptation aux impacts du réchauffement planétaire et des changements climatiques » par «, à soutenir la transition énergétique, de même qu'à favoriser l'adaptation aux impacts des changements climatiques et du réchauffement planétaire »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a la responsabilité d'établir les cibles, objectifs et orientations de la transition énergétique, lesquels seront révisés à la suite de consultations publiques. »

Rejeté ML